

Strasbourg, le 1^{er} octobre 2010

Public
Greco RC-III (2010) 6F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Lettonie

"Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)"

"Transparence du financement des partis politiques"

Adopté par le GRECO
lors de sa 48^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 27 septembre – 1^{er} octobre 2010)

I. INTRODUCTION

1. Le présent Rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités lettones pour mettre en œuvre les 13 recommandations figurant dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la Lettonie (voir paragraphe 2), qui porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
 - Thème I – Incriminations: articles 1 (a) et (b), 2 à 12, 15 à 17 et 19(1) de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - Thème II – Transparence du financement des partis politiques: articles 8, 11, 12, 13 (b), 14 et 16 de la Recommandation Rec (2003) 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et, plus généralement, Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 39^e Réunion plénière du GRECO (10 octobre 2008) et a été rendu public le 23 octobre 2008, suite à l'autorisation des autorités lettones (Greco Eval III Rep (2008) 1F, Thème I et Thème II).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités lettones ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 28 avril 2010 ; il a servi de base pour l'élaboration du Rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé le Danemark et la République tchèque de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Flemming DENKER au titre du Danemark, et M. Tomáš HUDECEK au titre de la République tchèque. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de conformité.
5. Le Rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire, les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de situation que les autorités devront soumettre dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de conformité.

II. ANALYSE

Thème I – Incriminations

6. Il est rappelé que dans son Rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 8 recommandations à la Lettonie concernant le Thème I. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.
7. D'une manière générale, les autorités lettones déclarent qu'un groupe de travail permanent, créé au sein du ministère de la Justice et réunissant des praticiens de diverses institutions nationales et des universitaires, a préparé les amendements qu'il convient d'apporter à la Loi pénale de la Lettonie, conformément aux recommandations du GRECO. Ces amendements ont été adoptés par la *Saeima* (Parlement) le 19 novembre 2009, et sont entrés en vigueur le 23 décembre 2009.

Recommandation i.

8. *Le GRECO a recommandé de (i) clarifier la manière selon laquelle l'offre/la proposition d'un avantage indu et la sollicitation d'un avantage indu ainsi que le fait de recevoir un tel avantage sans sollicitation préalable sont couverts par les dispositions pertinentes sur la corruption et la tentative de corruption dans la Loi pénale lettone et (ii) amender l'article 198, paragraphe 1 et 326.2 de la Loi pénale afin d'assurer que l'acceptation d'une offre/promesse d'un avantage indu par des employés du secteur privé ou d'institutions gouvernementales ou locales soit incriminée.*
9. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités lettones indiquent que les amendements à la Loi pénale adoptés en novembre 2009 modifient pratiquement toutes les dispositions relatives à la corruption dans les secteurs public et privé, ils donnent une définition plus précise du fait d'offrir ou de recevoir des pots-de-vin ou d'accepter une offre, du point de vue du bénéficiaire d'un pot-de-vin, et traitent également d'autres questions.
10. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités annoncent également que les articles 198, paragraphe 1 et 326² de la Loi pénale¹ ont été amendés afin que soit expressément érigé en infraction pénale le fait d'accepter une offre ou un avantage indu.
11. Le GRECO prend note des informations fournies. Concernant la première partie de la recommandation, il regrette que les amendements apportés aux articles pertinents de la Loi pénale contribuent peu à clarifier le texte dans le sens demandé. L'article 323 sur la corruption active dans le secteur public, et l'article 199 sur la corruption active dans le secteur privé, contiennent encore la condition: "si l'offre est acceptée" ce qui, comme l'indique le Rapport d'évaluation (voir paragraphe 83), "semble exclure les simples promesses ou offres rejetées d'un avantage indu". Concernant l'obtention d'un tel avantage sans sollicitation préalable, le GRECO salue les amendements apportés aux articles 198 et 326² de la Loi pénale, qui qualifient désormais d'infraction l'obtention illicite d'un pot-de-vin, indépendamment de toute demande.

¹ Article 198 - Acceptation illicite d'avantages

(1) Toute personne qui accepte sciemment et illicitement des objets, biens, avantages de toute autre nature, ou leur offre, s'il s'agit d'un employé d'une entreprise (société) ou d'une organisation, ou d'une autre personne habilitée par la loi ou par un contrat légal à gérer les affaires d'une autre personne ou organisation, qu'elle agisse directement ou par l'intermédiaire d'un tiers pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en faisant usage de son autorité, certains actes dans l'intérêt du donateur de l'avantage ou de toute autre personne que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés à cette personne ou à un tiers,....

Article 326 – Demande et acceptation d'avantages illicites

(1) Toute personne qui accepte illicitement des objets, biens, avantages de tout autre nature, ou leur offre, alors qu'elle est employée par un organisme national ou local, mais qui n'a pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, ou toute personne habilitée par une institution de l'Etat à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir elle-même, en faisant usage de son autorité, certains actes dans l'intérêt du donateur de l'avantage ou de toute autre personne que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés à cette personne ou à un tiers,-

est passible d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum, éventuellement assortie d'une déchéance du droit d'exercer des emplois spécifiques ou d'occuper des postes spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans.

(2) Toute personne commettant les mêmes actes à plusieurs reprises ou sur une grande échelle ou dans le cadre d'une entente préalable entre plusieurs personnes, ou s'étant associée à la réclamation ou à l'extorsion d'objets, de biens, ou d'avantages de toute autre nature, -

est passible d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas deux cents fois le salaire mensuel minimum, éventuellement assortie d'une déchéance du droit d'exercer des emplois spécifiques ou d'occuper des postes spécifiques pour une période n'excédant pas cinq ans."

12. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note avec satisfaction que l'acceptation d'une offre est désormais spécifiquement qualifiée d'infraction par les articles 198 paragraphe 1 et 326² de la Loi pénale.

13. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO a recommandé d'ériger en infraction pénale la corruption active d'employés d'une administration centrale ou locale n'ayant pas qualité d'agent public au sens de la Loi pénale lettone.*

15. Les autorités lettones indiquent que cette question a été examinée par le groupe de travail créé au sein du ministère de la Justice (voir paragraphe 7), mais qu'aucun consensus n'est intervenu. En outre, les autorités accordant la priorité à une pénalisation de la corruption passive, et notamment à la responsabilité des agents publics, elles ont décidé de poursuivre l'examen de cette question.

16. Le GRECO prend note des informations présentées et regrette qu'aucune disposition concrète n'ait été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, que le groupe de travail du ministère de la Justice n'a pas considérée comme prioritaire. Il invite les autorités à faire preuve de plus de détermination dans leurs efforts pour combler les lacunes relevées par la recommandation.

17. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

18. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'amender les articles 320 et 323 de la Loi pénale afin de s'assurer que les instances dans lesquelles l'avantage n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers sont explicitement couvertes par ces dispositions.*

19. Les autorités lettones indiquent que les amendements à la Loi pénale adoptés en novembre 2009 introduisent dans les articles 320 et 323 l'expression: "quand le pot-de-vin accepté ou proposé est destiné à ce fonctionnaire ou à toute autre personne".

20. Le GRECO note avec satisfaction que les articles 320 et 323 de la Loi pénale couvrent désormais explicitement les cas où l'avantage n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers.

21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

22. *Le GRECO a recommandé (i) d'amender l'article 199 de la Loi pénale afin de garantir que toute personne dirigeant ou travaillant pour une entité du secteur privé — comme prévu à l'article 7 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) — soit couverte et (ii) de veiller à ce que les instances dans lesquelles l'acte ou l'omission commis, dans l'intérêt d'un tiers autre que le corrupteur, par la personne corrompue en échange d'un avantage indu soient aussi couvertes par les articles 198 et 199 de la Loi pénale.*

23. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités lettones annoncent que les amendements à la Loi pénale ont nettement élargi la portée de l'article 199, qui couvre désormais les *“employés d'une entreprise (société) ou d'une organisation, ou les autres personnes habilitées par la loi ou par une transaction légale à gérer les affaires d'un tiers, ou les responsables d'une entreprise (société) ou d'une organisation, ou les mêmes personnes quand elles ont l'autorisation de l'entreprise (société) ou organisation, ou encore les personnes habilitées par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges”*.
24. Les autorités ont ajouté, concernant la deuxième partie de la recommandation, que les articles 198 et 199 de la Loi pénale établissent désormais explicitement que l'acte ou omission commis par le corrompu en échange de l'avantage indu peut servir l'intérêt du corrupteur, mais aussi d'un tiers.
25. Le GRECO salue ces modifications apportées à la Loi pénale, qui répondent aux attentes de la recommandation.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v.

27. *Le GRECO a recommandé (i) d'ériger en infraction pénale la corruption active d'arbitre, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) ; (ii) d'ériger en infraction pénale la corruption passive d'arbitre n'impliquant pas une violation au devoir, conformément à l'article 3 du Protocole additionnel ; et (iii) de couvrir explicitement la corruption d'arbitres étrangers, conformément à l'article 4 du Protocole additionnel.*
28. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités lettones signalent que les amendements à l'article 199 de la Loi pénale mentionnés ci-dessus (voir paragraphe 23) sur la corruption active dans le secteur privé érigent explicitement en infraction pénale la corruption active de *“personnes habilitées par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges”*.
29. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités expliquent que la version amendée de l'article 198 de la Loi pénale (voir note en bas de page 1), qui traite (notamment) de la corruption passive des arbitres, ne mentionne plus l'usage de leur autorité de mauvaise foi, ni toute autre restriction impliquant un manquement à leur devoir.
30. Enfin, concernant la troisième partie de la recommandation, les autorités déclarent qu'étant donné que les articles 198 et 199 de la Loi pénale tels qu'amendés couvrent désormais explicitement la corruption active et passive des arbitres (nationaux), ils s'appliquent aussi aux arbitres étrangers en application de l'article 2 de la Loi pénale, qui stipule que les auteurs d'infractions pénales commises sur le territoire letton sont jugés en vertu de la Loi pénale lettone.
31. Le GRECO note avec satisfaction que la Lettonie s'est conformée à la recommandation par les modifications apportées aux articles 198 et 199 de la Loi pénale.
32. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vi.

33. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les jurés étrangers soient couverts par les dispositions relatives à la corruption dans la Loi pénale, y compris dans les cas où ils ne jouissent pas d'un statut d'agent public dans la juridiction étrangère.*
34. Les autorités lettones expliquent que les jurés étrangers qui ne jouissent pas d'un statut d'agent public dans la juridiction étrangère sont désormais couverts par la version amendée des articles 198 et 199 de la Loi pénale, qui s'appliquent également à la corruption des "personnes habilitées par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges."
35. Le GRECO prend note des informations présentées. Compte tenu du fait que la Lettonie ne dispose pas d'un système de jury à proprement parler, il aurait apprécié une mention explicite des jurés étrangers dans le texte de la Loi pénale. Toutefois, il convient que la formulation des articles 198 et 199, lus conjointement avec le rapport explicatif de la loi, sont suffisamment clairs pour couvrir la corruption de jurés étrangers qui n'ont pas le statut d'agent public.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

37. *Le GRECO a recommandé de (i) relever les sanctions pour trafic d'influence et assurer ainsi l'allongement du délai de prescription légal applicable à cette infraction et (ii) incriminer le trafic d'influence actif indirect ainsi que la sollicitation d'un avantage indu pour exercer une influence sur la prise de décision de certaines parties tierces, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
38. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités lettones annoncent que l'article 326¹ de la Loi pénale sur le trafic d'influence a été amendé et que les sanctions ont été alourdies, portant de 1 à 3 ans d'emprisonnement la peine maximale pour trafic d'influence actif, et de 2 à 5 ans d'emprisonnement la peine maximale pour trafic d'influence passif, alignant ainsi ces sanctions sur celles applicables à d'autres délits de corruption. Ainsi, le trafic d'influence constitue désormais une "infraction pénale moins grave", pour laquelle le délai de prescription est de 5 ans, au lieu de 2 ans précédemment.
39. Les autorités ont déclaré, concernant la deuxième partie de la recommandation, que le texte amendé de l'article 326¹ de la Loi pénale² couvre désormais le trafic d'influence actif et passif,

² Article 326¹ – Trafic d'influence

(1) *Toute personne offrant ou donnant des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature à une autre personne, personnellement ou par un intermédiaire, afin qu'elle utilise sa position officielle, professionnelle ou sociale pour exercer une influence illicite sur les activités d'un agent public dans l'intérêt de qui que ce soit, indépendamment du fait que les objets, les biens ou les avantages d'une autre nature soient destinés à cette personne ou à une autre, est passible — si les éléments de l'infraction pénale prévus par l'article 323 ne sont pas réunis,-*

d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cent cinquante fois le salaire mensuel minimum, éventuellement assortie d'une déchéance du droit d'exercer des emplois spécifiques ou d'occuper des postes spécifiques pour une période n'excédant pas deux ans.

(2) *Toute personne qui accepte des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature, pour elle-même ou pour toute autre personne, afin d'utiliser sa position officielle, professionnelle ou sociale pour exercer une influence illicite sur les activités d'un agent public, ou pour encourager toute autre personne à exercer une influence illicite sur les activités d'un agent public dans l'intérêt de tiers est passible, si les éléments de l'infraction pénale prévus par les articles 198 et 320 ne sont pas réunis,-*

direct et indirect, grâce à la formulation: *“personnellement ou par un intermédiaire, ... pour ... exercer une influence illicite sur les activités d'un agent public ou pour encourager toute autre personne à exercer une influence illicite sur les activités d'un agent public”*.

40. Enfin, s'agissant de la sollicitation d'un avantage indu pour exercer une influence abusive, les autorités indiquent qu'elle a été examinée par le groupe de travail permanent du ministère de la Justice et par le Parlement, qui ont conclu qu'une telle sollicitation serait qualifiée en infraction pénale de tentative de trafic d'influence, conformément à l'article 15, paragraphe 4 de la Loi pénale sur la tentative, et à la nouvelle formulation de l'article 326¹ sur le trafic d'influence. Les autorités ajoutent que le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (KNAB) prépare actuellement des amendements législatifs sur le lobbying, qui pourraient amener à adopter des dispositions légales plus précises sur l'incrimination du trafic d'influence.
41. Le GRECO note avec satisfaction que l'article 326¹ de la Loi pénale sur le trafic d'influence tel qu'amendé répond aux exigences de la première partie de la recommandation. A propos de la deuxième partie, il salue la nouvelle qualification en infraction pénale du trafic d'influence indirect. Par contre, s'agissant de la sollicitation d'un avantage indu pour exercer une influence abusive, le GRECO regrette qu'elle ne soit pas expressément couverte par l'article 326¹ tel qu'amendé. Il estime qu'il n'est pas satisfaisant que la couverture de la sollicitation d'un avantage indu pour exercer une influence abusive soit couverte par l'infraction de tentative de trafic d'influence, parce que la tentative est uniquement punissable si *“l'infraction n'a pas été menée à terme pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie coupable”* (article 15, paragraphe 4, Loi pénale). Dès lors, si une personne sollicite un avantage mais retire sa demande ultérieurement, et de sa propre initiative, ses agissements ne sont plus couverts par les dispositions sur les tentatives. C'est pourquoi la sollicitation d'un avantage pour exercer une influence abusive doit être expressément qualifiée en infraction pénale, afin de clairement stigmatiser de tels agissements et d'éviter les éventuelles failles dans le dispositif juridique.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO a recommandé d'analyser l'article 324 de la Loi pénale et des cas récents dans lesquels le moyen de défense du repentir réel a été invoqué, en vue de mettre en évidence une éventuelle utilisation abusive de ce moyen de défense et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.*
44. Les autorités lettones signalent que le KNAB a réalisé une étude détaillée des affaires impliquant une possible application de l'article 324 de la Loi pénale entre 2006 et 2009. Il en ressort que la police nationale, la police de sécurité et l'administration fiscale n'ont pas appliqué cette disposition au cours de la période considérée. Le Bureau du Procureur général l'a appliquée dans trois affaires, ce qui a abouti à l'arrêt des poursuites à l'encontre de 9 personnes. Le KNAB a également appliqué l'article 324 dans 15 cas au cours de la période considérée, et 50 personnes ont ainsi été dégagées de toute responsabilité pénale. Ces affaires ont ensuite été analysées par le groupe de travail du ministère de la Justice, qui a estimé que le moyen de

d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas deux cents fois le salaire mensuel minimum, éventuellement assortie d'une déchéance du droit d'exercer des emplois spécifiques ou d'occuper des postes spécifiques pour une période n'excédant pas cinq ans.

défense du repentir réel n'avait pas été utilisé abusivement, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'amender l'article 324 de la Loi pénale.

45. Le GRECO prend note des informations fournies et convient qu'une analyse suffisante des cas d'application de l'article 324 de la Loi Pénale a été menée. Le GRECO souligne toutefois qu'une plus grande importance aurait pu être donnée dans l'analyse à l'article 324 de la Loi pénale lui-même et à ses possibilités d'utilisation abusive. Pour cette raison, les autorités lettones pourraient souhaiter continuer à examiner cette question.
46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Thème II – Transparence du financement des partis politiques

47. Il est rappelé que dans son Rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 5 recommandations à la Lettonie concernant le Thème II. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.

Recommandation i.

48. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures afin d'assurer que la participation aux campagnes électorales des entités extérieures aux partis, qui sont liées directement ou indirectement aux partis politiques et/ou coalitions de partis, soit transparente et ne porte pas atteinte aux exigences découlant de la Loi sur le financement des organisations politiques (partis).*
49. Les autorités lettones annoncent qu'un nouveau chapitre traitant des "Campagnes des candidats non affiliés aux partis politiques ou aux coalitions de partis" a été ajouté aux lois sur les campagnes électorales (élections législatives, européennes et municipales) par des amendements législatifs adoptés notamment le 15 janvier 2009 et entrés en vigueur les 21 et 31 janvier 2009. D'après ce nouveau chapitre, une personne qui se lance dans une campagne est soit affiliée à un parti politique (auquel cas ces dépenses sont considérées comme des dépenses du parti), soit un candidat indépendant. Les candidats indépendants font l'objet du nouveau chapitre de la loi, qui énonce le principe que des tiers finançant les activités liées à une campagne électorale doivent être identifiés. Ce chapitre définit également les activités qui entrent dans le cadre d'une campagne, fixe le prix des publicités dans les médias et plafonne les dépenses à 15 fois le salaire minimum (environ 3842 EUR). L'application de ces dispositions est surveillée par le KNAB, qui peut lancer des avertissements, voire interdire à un candidat de poursuivre sa campagne; ces décisions sont publiées sur son site internet et peuvent être contestées devant le tribunal administratif de district dans le cadre d'une procédure spéciale et accélérée. Les autorités indiquent également que des amendements au Code des infractions administratives ont été adoptés par la *Saeima* le 3 septembre 2009, et sont entrés en vigueur le 7 octobre 2009. Ces amendements ont introduit une responsabilité administrative, assortie de sanctions qui vont de l'avertissement à des amendes de 1 000 LVL (environ 1423 EUR), pour les infractions aux règles des campagnes électorales, qui s'applique également aux entités extérieures aux partis.
50. Le GRECO se félicite des mesures législatives prises pour renforcer la transparence de la participation des entités extérieures aux partis aux campagnes électorales en vue des élections à la *Saeima*, au Parlement européen et aux élections municipales, et qui semblent apporter une solution appropriée à la question.

51. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation ii.

52. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance du KNAB (y compris en ce qui concerne la surveillance de ses activités, la procédure de nomination et de renvoi de son directeur et la fixation de son budget), afin de lui assurer les moyens de remplir ses fonctions de manière indépendante et impartiale.*
53. Les autorités lettones annoncent qu'un groupe de travail réunissant des membres du KNAB, des ministères des Finances et de la Justice et de la Chancellerie d'État, ainsi que des représentants d'ONG a été créé en février 2009, afin d'étudier les solutions envisageables pour modifier le statut du KNAB afin de renforcer son indépendance. En janvier 2010, ce groupe de travail a soumis deux propositions au Cabinet des Ministres: avec la première, le KNAB continuerait de dépendre du Cabinet des Ministres, mais le Premier ministre n'aurait plus la possibilité d'assumer des fonctions relevant de la compétence du Directeur du KNAB et le Directeur du KNAB serait nommé par une Commission de hautes personnalités de la fonction publique (Procureur général, Président de la Cour suprême, Chef du Bureau national d'audit, etc.). Avec la deuxième proposition, le KNAB deviendrait totalement indépendant et le Cabinet des Ministres ne jouerait plus aucun rôle dans son contrôle. Dès que le Cabinet des Ministres aura opté pour une de ces propositions, les amendements législatifs correspondants seront élaborés.
54. Les autorités déclarent également qu'une commission a été créée en novembre 2007 afin d'analyser les raisons pour lesquelles le Directeur du KNAB a été limogé à l'automne 2007 (voir paragraphe 76 du Rapport d'évaluation). Ses conclusions ont servi de base à la définition d'une nouvelle procédure de nomination du Directeur du KNAB, adoptée le 21 octobre 2008 par le Cabinet des Ministres. Suivant cette procédure, qui a été appliquée en 2008-2009, le Cabinet des Ministres conserve un rôle prépondérant dans le choix des candidats, mais doit consulter la Chancellerie d'État, le Procureur général, le Directeur du Bureau pour la protection de la Constitution, le Président de la Cour suprême et le Conseil national de sécurité.
55. Le GRECO salue les mesures positives visant à renforcer l'indépendance du KNAB et la procédure de nomination de son Directeur. Il est confiant qu'elles seront suivies d'effet, y compris pour les aspects budgétaires, et que la Lettonie prendra les mesures législatives nécessaires pour se conformer pleinement à la recommandation.
56. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

57. *Le GRECO a recommandé de définir et mettre en œuvre des règles visant à assurer que le recrutement du personnel du KNAB se déroule dans des conditions de transparence et d'impartialité et selon des modalités concurrentielles.*
58. Les autorités lettones déclarent qu'en janvier 2010, le KNAB a publié une réglementation interne définissant la procédure de sélection des candidats aux postes vacants au sein du KNAB, qui est entrée en vigueur en mars 2010. Cette réglementation prévoit le recrutement par concours ouvert ou fermé, et prescrit les règles de choix et de mise en œuvre de chacune de ces méthodes, y compris notamment la publication des avis de vacances, la formation de commissions d'évaluation, les critères d'évaluation, les délais pour chacune des étapes de la procédure, les

conditions dans lesquelles les décisions finales sont prises et les modalités d'information des candidats. La décision finale de recrutement de personnel est prise par le Directeur du KNAB sur la base des conclusions de la commission d'évaluation compétente. S'il s'écarte de ces conclusions, le Directeur doit motiver sa décision.

59. Le GRECO note avec satisfaction les changements apportés au processus de sélection des agents du KNAB, qui permettent de mieux assurer que leur recrutement se déroule dans des conditions de transparence et d'impartialité et selon une procédure concurrentielle.
60. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation iv.

61. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures pour renforcer la responsabilité des personnes physiques à l'égard des infractions à la réglementation sur le financement des partis politiques.*
62. Les autorités lettones indiquent que des amendements au Code des infractions administratives ont été adoptés le 18 décembre 2008 par la *Saeima* et sont entrés en vigueur le 21 janvier 2009. Ces amendements instaurent des amendes pour les donateurs qui dépassent le plafond fixé pour les dons, pour les dons effectués de manière indirecte, par un intermédiaire ou sans transférer l'argent sur le compte bancaire d'un parti (article 166³⁴ du Code des infractions administratives, paragraphes 5 et 6). L'individu "*coupable de financer [des partis politiques] à partir de dons ou de prêts émanant de tiers*", ainsi que ceux qui passent par un intermédiaire ou servent d'intermédiaires pour le financement de partis, sont également passibles d'amendes (article 166³⁴, Code des infractions administratives, paragraphes 7 et 8).
63. Les autorités annoncent également que des amendements à la Loi pénale visant à établir la responsabilité pénale des personnes physiques en cas de violation grave des règles de financement des partis politiques, qui ont été élaborés par le KNAB, ont été approuvés par le Cabinet des Ministres en juin 2009 et sont en cours d'examen par la *Saeima*. Ces amendements visent à incriminer les flux illégaux d'argent liquide non enregistrés dans les livres et comptes des partis politiques et s'appliqueront à la fois aux trésoriers des partis politiques et aux donateurs.
64. Le GRECO se félicite de l'adoption des amendements au Code des infractions administratives qui instaurent des sanctions pour les personnes physiques violant les règles applicables au financement politique, ainsi que le projet d'amendements à la Loi pénale, qui renforceront la responsabilité des personnes physiques.
65. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation v.

66. *Le GRECO a recommandé d'allonger le délai de prescription s'appliquant aux infractions administratives à la Loi sur le financement des organisations politiques (partis).*
67. Les autorités lettones déclarent que le KNAB a préparé un rapport d'analyse des recommandations du GRECO ainsi que de la réglementation et de la pratique en droit interne concernant les violations des règles de financement des partis, et qu'elle a conclu que l'actuel délai de prescription s'appliquant aux infractions administratives ne semble pas poser de

problèmes notables du point de vue du contrôle du financement des partis politiques. Le rapport a été présenté au Cabinet des Ministres.

68. La question a également été examinée au sein d'un groupe de travail permanent mis en place par le ministère de la Justice, qui réunit plusieurs agents publics, juges et universitaires. Ce groupe de travail avait relevé qu'un allongement du délai de prescription s'appliquant aux infractions administratives à la Loi sur le financement des organisations politiques (partis) le rendrait plus long que le délai de prescription pour certaines infractions pénales, qui est en principe de deux ans mais est ramené à six mois si les poursuites pénales sont engagées après la plainte de la victime ou de son représentant. Par souci de cohérence, les autorités ne trouvent pas judicieux que le délai de prescription des violations administratives soit égal ou supérieur à celui appliqué en cas d'infractions pénales. Le groupe de travail a toutefois souligné que le délai de prescription s'appliquant aux infractions administratives à la Loi sur le financement des organisations politiques (partis) est actuellement d'un an après que l'infraction ait été commise. Tenant compte de la recommandation du GRECO, il a accepté de modifier le délai de prescription afin qu'il soit calculé à partir du moment où la violation est découverte, et non à partir de celui où elle est commise. Le ministère de la Justice préparera les amendements correspondants.
69. Enfin, les autorités rappellent que les projets d'amendements à la Loi pénale visant à instaurer une responsabilité pénale en cas de violations graves des règles de financement des partis politiques étendront fortement les possibilités d'infliger des sanctions pénales, assorties d'un délai de prescription plus long.
70. Le GRECO prend note des informations présentées, qui démontrent qu'une certaine attention a été accordée à la recommandation. Tout en comprenant la logique de la position des autorités, le GRECO regrette que la Lettonie n'envisage aucune augmentation significative du délai de prescription des violations administratives de la réglementation sur le financement des partis politiques. Même si les amendements prévus apportent une certaine amélioration, il n'est pas exclu que le délai de prescription ne laisse pas assez de temps pour mener des enquêtes dans des affaires complexes, et que les procédures entamées aboutissent à un non lieu.
71. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

72. **A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lettonie a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante huit des treize recommandations énoncées dans le Rapport d'évaluation du Troisième cycle.** Concernant la Thème I – Incriminations, les recommandations iii, iv, v et viii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante, les recommandations i et vii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, iii et iv ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et les recommandations ii et v ont été partiellement mises en œuvre.
73. En matière d'incriminations notamment, la Lettonie a réalisé de profondes réformes de la Loi pénale qui répondent aux préoccupations exprimées dans la plupart des recommandations du GRECO. Ce dernier regrette toutefois que l'élan suscité par ces réformes n'ait pas été mis à profit pour résoudre quelques-unes des ambiguïtés et lacunes de la loi, notamment en rapport avec l'offre, la promesse et la sollicitation d'un avantage indu, ainsi que la qualification en infraction

pénale de la corruption active d'employés d'une administration centrale ou locale n'ayant pas la qualité d'agents publics. Il invite instamment les autorités lettones de prendre résolument les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations en suspens.

74. En matière de transparence du financement des partis politiques, la Lettonie a déjà adopté une nouvelle législation visant à réglementer la participation aux campagnes électorales des entités extérieures aux partis, à améliorer les procédures de recrutement des agents du KNAB et à renforcer la responsabilité des personnes physiques à l'égard des infractions à la réglementation sur le financement des partis politiques. Elle prépare d'autres textes de loi visant à répondre aux recommandations en suspens, et le GRECO est certain que les autorités feront tout leur possible pour garantir que ces recommandations soient pleinement mises en œuvre dans les meilleurs délais.
75. A la lumière des déclarations des paragraphes 72 à 74, le GRECO félicite la Lettonie pour les profondes réformes réalisées concernant les deux thèmes objets de l'évaluation et qui démontrent que, dès à présent, la Lettonie s'est conformée à près des deux tiers des recommandations émises dans le Rapport d'évaluation du Troisième cycle. Il encourage la Lettonie à poursuivre ces réformes afin de mettre en œuvre les recommandations en suspens dans les 18 prochains mois. Le GRECO invite le chef de la délégation lettone à présenter des informations complémentaires sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations i, ii et vii (Thème I – Incriminations) et des recommandations ii et v (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) pour le 30 avril 2012 au plus tard.
76. Enfin, le GRECO invite les autorités lettones à traduire ce rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.